

CHILI - Lettre pour la défense des prisonniers politiques mapuche

Sergio Grez

lundi 20 mars 2023, par [Françoise Couëdel](#)

Mardi 10 de janvier 2023.

Au milieu de la léthargie des vacances estivales qui endort les consciences de nombre de personnes, se déroule un drame que les grands moyens de communication ont presque totalement ignoré. Depuis à peu près un mois et demi, les prisonniers mapuche de la Coordination Arauco Malleco (CAM) sont en grève de la faim pour exiger le respect des demandes très spécifiques concernant la garantie de leurs droits.

Ils n'exigent pas leur remise en liberté, mais protestent contre l'usage abusif de l'incarcération préventive comme condamnation préalable parce qu'ils sont mapuche et militants de la CAM, et ils exigent également des conditions d'incarcération qui respectent la norme internationale concernant les peuples originels, plus précisément que leur emprisonnement ait lieu dans des lieux proches de leurs domicile et de leur famille comme le spécifie le règlement de la Gendarmerie du Chili afin qu'ils puissent recevoir de fréquentes visites de membres de leur famille. Cela implique leur transfert immédiat à Temuco dans le respect de l'arrêté de la Cour d'appel de Temuco qui l'a ordonné.

Il convient de souligner que les demandes de ces prisonniers ne supposent pas l'obtention de privilèges et leur application de la part de l'autorité n'impliquerait pas non plus une quelconque infraction aux lois, aux conventions et normes en vigueur. Au contraire, l'État chilien est dans l'obligation de respecter son engagement international concernant les peuples originels car la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), dans son article 9, ligne 2, établit que « les autorités et les tribunaux appelés à se prononcer sur des questions pénales doivent tenir compte des coutumes de ces peuples en la matière » et ajoute que « en ce sens et étant donné le lien spécial des peuples originels avec leur communauté, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles, la privation de liberté doit être considérée de façon restrictive, en raison de l'impact différencié qu'engendre le déracinement de celui qui est lié à son peuple d'origine ».

Et pour qu'aucun doute ne subsiste, l'article 10 de cette même convention dit que « quand sont imposées des sanctions pénales prévues par la législation générale à des membres de ces peuples, devront être prises en compte leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles » et précise que « la préférence devra être donnée à des types de sanction distincts de l'emprisonnement »

Bien que ces normes et ces directives concernant le traitement des prisonniers des peuples originels ont été confirmées par diverses instance internationales auxquelles l'État chilien a adhéré et qu'il prétend respecter, comme celles de la Cour interaméricaine des Droits humains, dans la pratique elles sont violées quotidiennement dans notre pays. Indépendamment de l'estimation portée à la stratégie, aux tactiques et aux méthodes de lutte mises en œuvre par les membres des communautés incarcérés, un devoir de conscience de la citoyenneté démocratique attachée aux valeurs universelles des Droits humains, devrait se traduire par l'exigence auprès des autorités de respecter leurs obligations légales et leurs engagements internationaux.

Traduction française de **Françoise Couëdel**.

Source : lettre ouverte.